

Avis – Loi de 2010 sur les organisations sans but lucratif – Dépôt de statuts de modification

Date d'entrée en vigueur : Cet avis prend effet le 19 octobre 2021.

1. Comment déposer des statuts de modification en ligne
2. Documents et renseignements requis
3. Documents délivrés par le Ministère
4. Documents justificatifs – Informations supplémentaires
5. Modifications des renseignements
6. Informations générales
7. Date d'entrée en vigueur
8. Déposer des statuts de modification par courrier
9. Législation connexe

Les statuts de modification doivent être remplis et déposés par une organisation sans but lucratif de l'Ontario en vertu de la *Loi de 2010 sur les organisations sans but lucratif* (LOSBL) pour ajouter, modifier ou supprimer des objets ou des dispositions énoncés dans ses statuts (par exemple, la dénomination, le nombre fixe d'administrateurs ou le nombre minimal/maximal d'administrateurs, etc.), conformément aux exigences de la LOSBL, des règlements et du présent avis. Si les changements sont effectués par une organisation de bienfaisance, le consentement écrit du Tuteur et curateur public peut être requis. Les dépôts doivent être effectués dans la forme et le format requis, et répondre à toutes les exigences et spécifications techniques établies par l'administrateur.

Pour savoir comment mettre à jour les informations sur les dirigeants ou les administrateurs (par exemple, l'adresse aux fins de signification, la date d'élection ou de nomination, la date de cessation des fonctions, le titre du dirigeant), l'adresse du siège social et les informations administratives (par exemple, l'adresse électronique officielle de l'organisation et le code d'activité commerciale du Système de classification des industries de l'Amérique du Nord, ou SCIAN), consultez le document [Avis – Loi sur les renseignements exigés des personnes morales – Dépôt d'un rapport initial et avis de modification – Organisations de l'Ontario](#).

1. Comment déposer des statuts de modification en ligne

Vous pouvez déposer des statuts de modification en ligne si vous avez reçu une clé d'entreprise vous donnant autorité sur la société (voir [Avis – Clé de l'entreprise](#)). Vous pouvez effectuer le dépôt directement auprès du ministère des Services gouvernementaux et des Services aux consommateurs (le Ministère) par l'entremise de ServiceOntario sur notre site Internet ontario.ca/fr/page/registre-des-entreprises-de-lontario.

Vous devez utiliser un [compte en ligne](#) ServiceOntario valide et à jour pour remplir et déposer la présente demande par voie électronique auprès de ServiceOntario. Vous pouvez enregistrer les avant-projets que vous avez préparés en ligne pour une durée maximale de 90 jours avant de les déposer. Toutefois, il vous incombe de vous assurer que des documents soumis à des délais tels que les rapports NUANS soient déposés avant leur date d'expiration et que les dates d'entrée en vigueur soient valides. ServiceOntario n'a pas accès à vos avant-projets avant le dépôt de la demande.

2. Documents et renseignements requis

Pour vous préparer à déposer les statuts de modification en ligne, munissez-vous des documents et informations suivants :

1. **Raison sociale et numéro d'entreprise de l'Ontario (NEO)**
2. **Renseignements d'ordre administratif** (ne figurant pas dans les dossiers publics) :
 - Coordonnées : nom, adresse électronique
3. **S'il y a une proposition de modification de la dénomination sociale, un rapport de recherche de nom NUANS axé sur l'Ontario ou pondéré** (consulter ci-dessous – Recherche de nom NUANS). Conservez le rapport au siège social de la personne morale. Il vous sera demandé les éléments suivants :
 - Le numéro de référence du rapport NUANS;
 - Le nom proposé recherché;
 - La date du rapport.
4. **Date des statuts de modification** Les statuts porteront la date à laquelle ils ont été reçus par le Ministère conformément aux exigences applicables, à moins que vous ne demandiez une date ultérieure pouvant aller jusqu'à 30 jours (voir ci-dessous – Date d'entrée en vigueur)
5. **Description des modifications apportées aux statuts** Soyez prêt à fournir une description des modifications apportées aux statuts lorsque vous y êtes invité au cours de la transaction (consulter ci-dessous – Modifications des informations)
6. **En cas de modification du nombre fixe ou du nombre minimum et maximum d'administrateurs, le nouveau nombre fixe ou le nouveau nombre minimum et maximum d'administrateurs est fixé par la loi**
7. **Une carte de crédit ou de débit valide pour payer les [droits](#) de dépôt**

Important – Documents et informations supplémentaires requis

1. Vous pouvez également avoir besoin d'obtenir :
 - Les approbations relatives à la dénomination de l'organisation si la LOSBL et les règlements l'exigent (consulter la section Documents à l'appui ci-dessous).

- Le(s) consentement(s) du Tuteur et curateur public, et/ou de la Commission des alcools et des jeux de l'Ontario (consulter ci-dessous – Documents justificatifs).
2. Lors de la transaction, il vous sera demandé d'imprimer ou de sauvegarder une copie PDF des statuts afin de les faire signer par deux dirigeants ou administrateurs ou par un dirigeant et un administrateur de l'organisation avant le dépôt (consulter la section Exigences en matière de signature ci-dessous). Les signatures manuscrites ou électroniques sont autorisées (voir [Avis – Méthodes et exigences en matière de dépôt](#)).

Remarque : L'organisation doit conserver une version dûment signée des statuts, y compris les documents relatifs à une signature électronique si elle est signée par une signature électronique, à l'adresse du siège social de l'organisation sur support papier ou électronique et, si l'administrateur l'exige, lui fournir une copie de la version signée, y compris les documents relatifs à une signature électronique dans le délai indiqué dans l'avis. La société doit également fournir, conformément à l'avis, tous les documents justificatifs, y compris les consentements requis et le rapport de recherche de nom NUANS (le cas échéant).

3. Documents délivrés par le Ministère

Une fois les statuts de modification remplis, vous recevrez les documents suivants par courriel :

1. Le certificat de modification – Il s'agit de l'endossement des statuts; le certificat indique la dénomination sociale, le numéro d'entreprise de l'Ontario (NEO) et la date d'entrée en vigueur
2. Les statuts de modification – Il s'agit d'une copie de vos statuts officiels enregistrés par le Ministère, endossés par le certificat susmentionné
3. Le reçu de paiement
4. [Conditions générales](#) pour le dépôt en ligne

Ces documents seront envoyés à l'adresse électronique officielle de la personne morale et à la personne-ressource indiquée.

Les conditions générales doivent être acceptées par la ou les personnes signataires ou celles autorisant le dépôt, par toute personne agissant en leur nom (la ou les « personnes autorisées ») ainsi que par la société; cela constitue une exigence pour le dépôt.

Pour déposer des statuts de modification par courrier, consulter ci-dessous – Déposer des statuts de modification par courrier.

4. Documents justificatifs – Informations supplémentaires

Recherche de nom NUANS

Si les statuts comprennent une proposition de modification de la dénomination sociale, un rapport de recherche de dénomination NUANS axé sur l'Ontario ou pondéré est requis. Le rapport NUANS est une liste des dénominations sociales et commerciales existantes, ainsi que des marques de commerce qui sont identiques ou similaires au nom proposé.

Il incombe au demandeur de vérifier si le rapport de recherche contient des noms similaires ou identiques et d'obtenir tout consentement requis. Dans le cas contraire, cela pourrait donner lieu à un procès ou l'organisation pourrait faire l'objet d'une audience en vertu de la LOSBL (consulter le document [Avis : LOSBL – Constitution d'une organisation sans but lucratif](#)).

Le rapport NUANS doit être obtenu auprès d'une entreprise privée de recherche de noms. Le Ministère ne fournit pas cette recherche. Une liste des fournisseurs de rapports NUANS est disponible en ligne sur www.pagesjaunes.ca sous la rubrique « Recherches d'archives ». Vous pouvez également visiter le site Innovation, Sciences et Développement économique Canada, à l'adresse www.nuans.com pour consulter une liste des maisons de recherche enregistrées qui peuvent vous aider à obtenir un rapport NUANS de recherche de nom et à déposer vos documents. Une recherche de nom NUANS axée sur le Canada (à l'échelle fédérale) ne sera pas acceptée.

Le rapport NUANS ne peut être daté de plus de 90 jours avant le dépôt des statuts. Par exemple, les statuts reçus par le Ministère le 28 novembre peuvent être appuyés par un rapport NUANS de recherche de nom daté du 30 août, mais non d'une date antérieure. Il est recommandé de prévoir un délai supplémentaire; en effet, si le rapport NUANS a expiré avant l'approbation des statuts, vous devrez obtenir un nouveau rapport valide pour terminer le dépôt. Le nom proposé recherché, le numéro de référence NUANS et la date du rapport NUANS doivent être soumis, et le Ministère récupérera directement le rapport.

Consentements

Les approbations relatives à une dénomination sociale peuvent être requises en vertu de la LOSBL et des règlements.

L'approbation écrite du TCP peut être requise selon différentes circonstances : lorsque le TCP a avisé l'administrateur que l'approbation est requise en vertu de l'article 26 du Règlement sur les dénominations et les dépôts de la LOSBL; lorsqu'un organisme de bienfaisance modifie ses objets en vertu de l'article 27 du Règlement sur les dénominations et les dépôts; ou lorsque certains mots interdits et restreints sont inclus dans la dénomination sociale en vertu de l'article 2 du Règlement sur les noms et les dépôts. Pour en savoir davantage, consultez la section Tuteur et curateur public – Organismes de bienfaisance ci-dessous.

En outre, si les objets proposés d'une organisation comprennent des courses de chevaux, les statuts de modification doivent être appuyés par le consentement écrit de

la Commission des alcools et des jeux de l'Ontario (article 34 du Règlement sur les noms et les dépôts).

L'organisation est chargée d'obtenir tous les consentements nécessaires, de les conserver au siège social et de les fournir conformément à toute notification de l'administrateur.

5. Modifications des renseignements

Des statuts de modification peuvent être déposés pour modifier (ajouter, changer ou supprimer) des dispositions figurant dans les statuts d'une organisation. Par exemple, les modifications suivantes peuvent être apportées :

1. Dénomination sociale

Si les statuts de modification changent la dénomination sociale, il incombe à l'organisation de s'assurer que la dénomination est conforme à la LOSBL et aux règlements.

Pour plus de renseignements sur les exigences en matière de nom, consulter l'Avis – LOSBL – Constituer une organisation sans but lucratif.

Le consentement du Tuteur et curateur public peut être requis lorsque les statuts modifient la dénomination sociale et que la nouvelle dénomination utilise des mots tels que « Fondation » ou « Organisation de bienfaisance » (article 2 du Règlement sur les noms et les dépôts en vertu de la LOSBL; consulter ci-dessous – Tuteur et curateur public – Organisations de bienfaisance).

Une organisation peut se faire connaître auprès du grand public par un nom autre que sa dénomination sociale, à condition que ce nom soit enregistré en vertu de la Loi sur les noms commerciaux.

Pour plus de renseignements sur l'enregistrement d'un nom d'exploitation, voir [Avis — LNC — Enregistrement d'un nom commercial](#).

2. Nombre d'administrateurs fixe ou nombre minimum/maximum d'administrateurs

Une organisation peut augmenter ou diminuer le nombre fixe, ou le nombre minimum ou maximum, de ses administrateurs, tel qu'indiqué dans ses statuts (paragraphe 30[1] de la LOSBL) en déposant des statuts de modification. Lorsqu'un nombre minimal et maximal d'administrateurs d'une organisation est prévu dans les statuts, le nombre d'administrateurs de l'organisation est déterminé de temps à autre par résolution spéciale ou, si la résolution spéciale habilite les administrateurs à déterminer le nombre, par résolution des administrateurs (paragraphe 22[2] de la LOSBL).

Chaque fois que le nombre d'administrateurs change dans les limites du nombre minimum et maximum prévu dans les statuts, un avis de changement en vertu de la *Loi sur les renseignements exigés des personnes morales* doit être rempli et déposé auprès du ministère dans les 15 jours suivant le changement. Si l'un des administrateurs (ou dirigeants) change, un avis de changement en vertu de la *Loi sur les renseignements exigés des personnes morales* doit être rempli et déposé auprès du ministère dans les 15 jours suivant le changement (paragraphe 4[1] de la *Loi sur les renseignements exigés des personnes morales*). Consulter l'Avis – Dépôt d'un rapport initial et avis de modification – Sociétés de l'Ontario.

3. Objets ou dispositions spéciales

Toute modification des objets ou des dispositions spéciales, tels qu'ils figurent dans les statuts, doit être clairement exposée dans les statuts de modification.

Indiquez clairement si la modification vise à ajouter, supprimer, remplacer ou modifier une disposition dans les statuts existants et déterminez les sections, les paragraphes ou les sous-paragraphes que vous modifiez. Assurez-vous de décrire les changements et de ne pas exposer la version modifiée. Par exemple : « L'objet de l'organisation décrit à l'article 3 est modifié comme suit : »

Si une organisation non caritative modifie ses objets dans l'intention de se qualifier comme organisation de bienfaisance, les dispositions spéciales suivantes doivent faire partie des statuts modifiés :

- a. Les objets commerciaux, le cas échéant, inclus dans les statuts constitutifs doivent servir à réaliser ou à soutenir un ou plusieurs des objets non lucratifs de l'organisation. Aucune partie des bénéfices d'une organisation ou de ses biens ou augmentations de la valeur de ses biens ne peut être distribuée, directement ou indirectement, à un membre, à un administrateur ou à un dirigeant de l'organisation, sauf dans le cadre de ses activités.
- b. La personne morale est assujettie à la Loi sur la comptabilité des organisations de bienfaisance.
- c. Aucun administrateur ne doit recevoir de rémunération pour les services fournis à titre d'administrateur, bien qu'il puisse se voir rembourser des dépenses raisonnables engagées dans l'exercice de ses fonctions. Sauf si l'organisation l'interdit, un administrateur peut être rémunéré pour des services autres qu'à titre d'administrateur conformément au règlement pris en vertu de la Loi sur la comptabilité des organisations de bienfaisance ou sur approbation de la cour ou d'une ordonnance rendue en vertu de l'article 13 de la Loi sur la comptabilité des organisations de bienfaisance.
- d. Investir les fonds de l'organisation conformément à la Loi sur les fiduciaires.
- e. À sa dissolution et après avoir satisfait les intérêts de ses créanciers relativement à toutes ses dettes, obligations et responsabilité, la personne morale doit distribuer le reliquat de ses biens, conformément à ses statuts

constitutifs, à une personne morale canadienne qui est une organisation de bienfaisance enregistré en vertu de la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada) aux fins similaires aux siennes, à la Couronne du chef de l'Ontario, à la Couronne du chef du Canada, à un mandataire de l'une ou l'autre de ces Couronnes, ou à une municipalité au Canada.

Autres modifications des informations

Les modifications suivantes ne peuvent pas être effectuées en déposant un statut de modification, mais doivent être signalées au Ministère :

1. Les informations sur le dirigeant ou l'administrateur (par exemple, adresse aux fins de signification, date d'élection/de nomination, date de cessation des fonctions, titre du dirigeant)
2. L'adresse du siège social
3. Les informations administratives (par exemple, adresse électronique officielle de l'organisation, code d'activité commerciale du SCIAN)

Remarque : Une organisation peut, par résolution de ses administrateurs, changer l'emplacement de son siège social dans une municipalité ou un canton géographique (paragraphe 14[3] de la LOSBL). Une organisation peut également, par résolution spéciale, changer la municipalité ou le canton géographique dans lequel se trouve son siège social pour un autre endroit en Ontario (paragraphe 14[4] de la LOSBL). Lorsqu'une organisation change l'adresse de son siège social, elle est tenue de déposer un avis de modification en vertu de la *Loi sur les renseignements exigés des personnes morales*. Voir *Avis – Loi sur les renseignements exigés des personnes morales – Production d'une déclaration initiale et Avis de modification – Sociétés de l'Ontario*.

6. Informations générales

Exigences en matière de signature

Les statuts de modification doivent être signés par deux dirigeants ou administrateurs, ou un dirigeant et un administrateur, de l'organisation. Indiquez le nom et le titre des signataires. Voir *Avis – Méthodes et exigences en matière de dépôt*.

Nom unique

Si votre nom légal est un nom unique (lorsque votre culture a une tradition de noms uniques) et que vous devez inscrire ce nom unique sur un formulaire, veuillez appeler ServiceOntario au 416 314-8880 ou au numéro sans frais 1 800 361-3223 pour obtenir de plus amples informations.

Tuteur et curateur public – Organismes de bienfaisance

Lorsqu'un organisme de bienfaisance modifie ses objets, les statuts doivent contenir l'énoncé suivant visé au paragraphe 24(1) du Règlement sur les noms et le dépôt de la LOSBL :

Tous les fonds et autres biens détenus par l'organisation immédiatement avant l'entrée en vigueur des statuts ou reçus par l'organisation par la suite en vertu d'un testament, d'un acte ou d'un autre instrument fait avant l'entrée en vigueur des statuts, ainsi que tout revenu ou autre apport aux fonds ou autres biens, ne seront appliqués qu'aux fins de l'organisation telles qu'elles étaient immédiatement avant l'entrée en vigueur des statuts.

En termes généraux, la déclaration prévoit que seuls les fonds et les biens reçus par l'organisme de bienfaisance **après** l'entrée en vigueur des statuts peuvent être appliqués aux fins modifiées. Si les statuts n'incluent pas la déclaration, l'approbation écrite du tuteur et curateur public est requise conformément à l'article 27 du Règlement sur les noms et les dépôts.

De plus, l'approbation écrite du TCP est nécessaire pour le dépôt de la demande si ce dernier a informé l'administrateur que l'approbation est nécessaire en vertu de l'article 26 du Règlement sur les dénominations et les dépôts.

En ce qui concerne les organisations de bienfaisance et les organisations non caritatives, le consentement écrit du TCP est requis lorsque les statuts modifient la dénomination sociale et que les termes ci-après doivent faire partie de la nouvelle dénomination sociale (article 2 du Règlement sur les noms et les dépôts en vertu de la LOSBL) :

- « Fondation » ou « fondation », si le mot suggère que l'organisation est un organisme de bienfaisance.
- « Charité », « organisme de bienfaisance », « charitable », « caritative » ou toute variante de ces mots.

Si l'approbation écrite du TCP est nécessaire, il est possible de communiquer avec lui au 416 326-1963 ou à l'adresse PGT-Charities@ontario.ca. L'approbation écrite du TCP doit être obtenue avant le dépôt des statuts.

Pour obtenir des renseignements sur les obligations et les responsabilités des organismes de bienfaisance, consultez les bulletins portant sur les organismes de bienfaisance dans la section TCP du site Internet du ministère du Procureur général à l'adresse suivante :

<https://www.attorneygeneral.jus.gov.on.ca/french/family/pgt/charities/>.

Pour obtenir des renseignements généraux concernant les organismes de bienfaisance, veuillez contacter :

Ministère du Procureur général
Le bureau du Tuteur et curateur public

Le programme des biens aux fins de bienfaisance
595, rue Bay, bureau 800
Toronto ON M5G 2M6
Téléphone : 416 326-1963 ou 1 800 366-0335 (sans frais en Ontario)

Conseil juridique

Veillez noter que le Ministère **ne peut pas** donner de conseil juridique. Pour toute assistance ou information juridique supplémentaire, veuillez consulter un conseiller juridique privé.

Si vous avez besoin d'un avocat, vous pouvez contacter le Service de référence du Barreau (SRB). Le SRB est un programme du Barreau de l'Ontario qui offre jusqu'à une demi-heure de consultation juridique gratuite. Des informations sur la manière d'être orienté vers un avocat par le biais du SRB sont disponibles sur www.lsr.info. Si vous souhaitez être orienté vers un avocat, vous pouvez soumettre une demande au SRB en remplissant le formulaire de demande en ligne à l'adresse www.lawsocietyreferralservice.ca. Veuillez consulter la LOSBL pour connaître les détails régissant les organisations sans but lucratif en Ontario. La LOSBL est accessible à l'adresse <https://www.ontario.ca/fr/lois>.

7. Date d'entrée en vigueur

Lorsque les statuts de modification sont déposés auprès du Ministère, ils sont accompagnés d'un certificat et prennent effet à la date indiquée sur le certificat, conformément à l'article 201 de la LOSBL. La date de tout certificat délivré sera celle à laquelle les statuts, les autres documents requis (le cas échéant) et les frais exigés sont reçus par le Ministère, conformément aux exigences de signature et de dépôt définies par la LOSBL, les règlements et les exigences de l'administrateur. Vous pouvez demander une date allant jusqu'à 30 jours après cette date.

8. Déposer des statuts de modification par courrier

Pour déposer des statuts de modification par courrier, rendez-vous en ligne et téléchargez [Statuts de modification – LOSBL – Formulaire numéro 5271](#). Il vous sera demandé de fournir les adresses électroniques indiquées ci-dessous.

Vous devez remplir ce formulaire à l'ordinateur, l'imprimer, obtenir les signatures appropriées et l'envoyer au Ministère à l'adresse ci-dessous, le tout accompagné de votre paiement et des pièces justificatives. Vous aurez besoin des éléments suivants :

1. **Statuts de modification** Un ensemble de statuts remplis sous la formule approuvée (consulter le lien ci-dessus), signés par deux dirigeants ou administrateurs, ou un dirigeant et un administrateur, de l'organisation (consulter ci-dessus – Exigences en matière de signature). Les signatures manuelles ou électroniques sont autorisées (consulter le document Avis : méthodes et exigences en matière de dépôt);

2. La clé d'entreprise vous donnant autorité sur la société
3. **Raison sociale et numéro d'entreprise de l'Ontario (NEO)**
4. **Renseignements d'ordre administratif** (ne figurant pas dans les dossiers publics) :
 - Coordonnées : nom, adresse électronique, numéro de téléphone
 - Une adresse électronique officielle de la société.
5. **Rapport de recherche de nom NUANS axé sur l'Ontario ou pondéré, s'il y a une proposition de modification de la dénomination sociale** (consulter ci-dessus – Recherche de nom NUANS). Conservez le rapport au siège social de la personne morale. Il vous sera demandé les éléments suivants :
 - Le numéro de référence du rapport NUANS;
 - Le nom proposé recherché;
 - La date du rapport.
6. **Date des statuts de modification** Vous devez sélectionner une date de préférence; cependant, la première date d'entrée en vigueur sera la date à laquelle la demande, correctement remplie, est reçue par le Ministère. Vous pouvez choisir une date ultérieure jusqu'à 30 jours à l'avance (consulter ci-dessus – Date d'entrée en vigueur)
7. **Description des modifications apportées aux statuts** Préparez-vous à fournir une description des modifications apportées aux statuts (voir ci-dessus – Modifications des informations)
8. **En cas de modification du nombre fixe ou du nombre minimum et maximum d'administrateurs, le nouveau nombre fixe ou le nouveau nombre minimum et maximum**
9. **Frais** Libellez le chèque à l'ordre du ministre des Finances. Des frais de service seront facturés pour tout chèque retourné comme non négociable

Important – Documents et informations supplémentaires requis

Vous pouvez également avoir besoin d'obtenir :

- Les approbations relatives à la dénomination de l'organisation si la LOSBL et les règlements l'exigent (consulter la section Documents à l'appui ci-dessus);
- Le(s) consentement(s) du Tuteur et curateur public, et/ou de la Commission des alcools et des jeux de l'Ontario (consulter ci-dessus – Documents justificatifs).

Remarque : L'organisation doit conserver une version dûment signée des statuts, y compris les documents relatifs à une signature électronique si elle est signée par une signature électronique, à l'adresse du siège social de l'organisation sur support papier ou électronique et, si l'administrateur l'exige, lui fournir une copie de la version signée, y compris les documents relatifs à une signature électronique dans le délai indiqué dans l'avis. La société doit également fournir, conformément à l'avis, tous les documents justificatifs, y compris les consentements requis et le rapport de recherche de nom NUANS (le cas échéant).

Adresse postale
aux consommateurs

Ministère des Services gouvernementaux et des Services
Direction centrale des services de production et de vérification
393 University Avenue, Suite 200
Toronto (Ontario) M5G 2M2

Vous recevrez vos documents par courriel une fois les statuts de modification remplis (consulter ci-dessus – Documents délivrés par le Ministère).

Demandes retournées

Si votre demande est manuscrite, s'il manque la clé d'entreprise, le paiement requis ou l'adresse électronique, ou si vous utilisez le mauvais formulaire, elle ne sera pas traitée et vous sera retournée par courrier ordinaire. Les formulaires doivent être sur du papier au format lettre de 8,5 po x 11 po.

S'il manque d'autres informations requises ou si le formulaire n'a pas été correctement rempli, le Ministère cessera de traiter la demande et retournera la demande de correction par voie électronique à l'adresse électronique indiquée sur le formulaire. Un lien sera fourni vers le système d'enregistrement électronique des entreprises, où vous devrez effectuer la transaction par voie électronique. Il vous incombe de vérifier la demande entière et de vous assurer que toutes les données sont exactes et conformes aux exigences de la LOSBL ainsi qu'aux règlements. Vous êtes également responsable de l'obtention des signatures requises, qu'il s'agisse de signatures manuelles ou de signatures électroniques, lorsque vous y êtes invité au cours de la transaction électronique. Cette demande sera considérée comme une nouvelle demande déposée sous forme électronique.

La date d'entrée en vigueur des demandes retournées qui sont soumises à nouveau au Ministère sera la date à laquelle elles sont reçues par le Ministère conformément aux exigences de dépôt en vertu de la LOSBL, des règlements et des exigences de l'administrateur. Vous pouvez demander une date allant jusqu'à 30 jours après cette date.

Si vous avez des questions, veuillez communiquer avec ServiceOntario au 416 314-8880 ou au numéro sans frais 1 800 361-3223.

9. Législation connexe

Loi sur les noms commerciaux

Loi sur les renseignements exigés des personnes morales

Loi de 2010 sur les organisations sans but lucratif

Remarque : Le présent avis est susceptible d'être modifié ou révoqué par un autre avis. Le présent avis est établi conformément à la LOSBL et à ses règlements d'application. Les exigences de l'administrateur sont définies en vertu des articles 210 et 210.2 de la LOSBL.

Approuvé par :
Directeur de la LOSBL

Avis – LOSBL 13-001